

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2019 / 265 vom 22. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2019\\_\\_265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__265)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2019 / 265 du 22 mars 2019

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2019 / 265 del 22 marzo 2019

### Regeste

AC, LIBÉRATION DES CONDITIONS POUR LA PÉRIODE DE COTISATION, PÉRIODE DE COTISATION{AC}, FORMATION CONTINUE, FORMATION PROFESSIONNELLE | 13 al. 1 LACI, 14 al. 1 let. a LACI, 14 al. 1 let. b LACI, 8 al. 1 let. e LACI

### Erwägungen

#### E. 14

LACI). 5. In casu , il convient de déterminer si la recourante peut se prévaloir d'un motif de libération de l'obligation de cotiser au sens de l'art. 14 al. 1 LACI. a) Dans son recours, l'intéressée a indiqué qu'elle souffrait de la maladie [...] depuis 2005, d'une [...] depuis 2014 et d'une [...] depuis 2017. Alors qu'elle suivait des cours de langue en [...], elle a été rapatriée d'urgence pour des raisons de santé. Dans la décision querellée, l'intimée a reconnu à juste titre que l'incapacité de travail dûment attestée pour la période allant du 11 avril 2017 au 31 janvier 2018 était totale et que par conséquent, elle constituait un motif de libération au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI compte tenu du fait qu'elle avait empêché la recourante d'être partie à un rapport de travail. Dans sa duplique du 20 août 2018, l'intimée a admis que cette période était de 9 mois et 19.6 jours, ce qui reste toutefois insuffisant pour admettre une période de libération à elle seule. b) Reste à examiner si la recourante peut se prévaloir d'un motif de libération de l'obligation de cotiser au sens de l'art. 14 al. 1 let. b LACI correspondant à une période de formation laquelle pourrait, le cas échéant, se cumuler avec la période d'incapacité de travail (ATF 131 V 279). aa) Avant de début un stage de notaire initialement prévu le 1 er janvier 2018, la recourante a suivi du 1 er août 2015 au 31 janvier 2017 des cours à l'Université E. \_\_\_\_\_, dès lors que sa maîtrise universitaire en droit ne contenait pas toutes les disciplinaires nécessaires à la mention « Droit privé et fiscal du patrimoine » et ce, conformément aux art. 6 al. 3 et 7 al. 1 RLNo (règlement du 16 décembre 2004 d'application de la loi cantonale vaudoise du 29 juin 2004 sur le notariat ; BLV 187.11.1). Au vu des modules suivis régulièrement par la recourante, il y a lieu de considérer qu'elle a effectué une formation de manière continue du 1 er août 2015 au 31 janvier 2017, respectivement du 1 er février 2016 au 31 janvier 2017 compte tenu du délai-cadre de cotisation applicable en l'espèce, soit durant douze mois. Au vu du but professionnel poursuivi – stage de notaire – et des conditions y relatives, à savoir que l'entrée en stage est subordonnée à la réussite d'examens complémentaires, la formation suivie par l'intéressée doit être qualifiée de systématique, reconnue et contrôlable au sens de la jurisprudence (TFA C 157/03 du 2 septembre 2003). Une maîtrise en droit se compose de trois modules totalisant 90 crédits ECTS, soit les enseignements (69 crédits ECTS), les séminaires (6 crédits ECTS) et un mémoire (15 crédits ECTS). Dans le cas particulier, il sied de retenir que la formation suivie ne l'a pas été à temps complet, dès lors que les

examens complémentaires à valider concernaient 9 branches représentant 45 crédits ECTS. A cet égard, la recourante considère que la formation en question correspondait à un taux d'occupation de 65 % (cf. réplique du 6 juillet 2018, p. 9). Dès lors que l'intéressée était en mesure d'exercer une activité lucrative à temps partiel pendant cette période, soit du 1<sup>er</sup> février 2016 au 31 janvier 2017, la formation précitée ne peut être reconnue comme un motif de libération. La recourante soutient toutefois qu'elle n'était pas en mesure d'exercer une activité lucrative à temps partiel du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2016, puisqu'elle effectuait un stage pratique à 40 % auprès du Registre foncier lequel était indispensable à sa formation professionnelle future. En conséquence, elle se prévaut implicitement d'une période totale de formation à plein temps du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2016, soit durant trois mois. bb) Selon l'art. 21 al. 1 ch. 2 LNo (loi cantonale vaudoise du 29 juin 2004 sur le notariat ; BLV 178.11), pour entrer en stage de notaire, la personne doit notamment avoir exercé une activité juridique pendant deux ans dans les cinq ans précédant l'entrée en stage. Le département tient une liste sur laquelle figure les activités juridiques permettant l'entrée en stage (art. 5 al. 1 RLNo). L'élaboration d'une liste d'activités agréées répond à un souci de clarification, sa consultation devant permettre à tout candidat de savoir si l'activité juridique qu'il exerce permet l'entrée au stage de notaire ou non (BGC [Bulletin du Grand Conseil vaudois], session du mardi soir 18 mai 2004, pp 433 et 645). Le 23 décembre 2004, en application des articles 21 LNo et 5 RLNo, le Chef du Département des institutions et relations extérieures a arrêté une directive entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, qui précise notamment que l'activité exercée en qualité de juriste ou secrétaire juriste dans une administration cantonale, fédérale ou communale pour autant que l'activité présente un lien suffisant avec celle de notaire, est considérée comme une activité juridique agréée (cf. bordereau I, pièce 9). cc) In casu, il ressort du dossier que le stage de notaire devait commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis a été avancé au 1<sup>er</sup> septembre 2017 (cf. recours, pp. 3 et 5). On rappellera également que la durée du stage auprès du Registre foncier n'a pas excédé trois mois (cf. bordereau I, pièce 13). Au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que l'activité déployée par la recourante du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 août 2015 en qualité de juriste à 100 % au B. \_\_\_\_\_ de l'Etat de Vaud remplissait la condition prévue à l'art. 21 al. 1 ch. 2 LNO et permettait à l'intéressée d'accéder au stage de notaire. Le courrier du 4 juillet 2018 du Me F. \_\_\_\_\_ (cf. bordereau II, pièce 25), qualifiant une expérience auprès d'un registre foncier d'indéniable pour le futur exercice de la profession de notaire, n'est d'aucun secours à la recourante, dès lors que l'exercice d'une telle activité – en plus d'une activité juridique déjà agréée – n'est prévu ni par la LNo, ni par le RLNo. Dans ce contexte, faute d'être absolument nécessaire, le stage auprès du Registre foncier ne saurait être considéré comme une période de formation (dans ce sens, voir TF 8C\_981/2010 du 23 août 2011 consid. 5). Il en va de même s'agissant des cours de langue suivis en [...] du 25 février au 10 avril 2017 à raison de 20 leçons par semaine, dès lors que, même si l'anglais est une compétence utile dans le domaine considéré, il n'est pas indispensable pour accéder au stage de notaire. c) Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut être libérée des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a et b LACI, si bien que la Caisse était légitimée à nier le droit de l'assurée à l'indemnité de chômage. 6. a) Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 25 avril 2018 par la Caisse cantonale de

chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Corinne Monnard Séchaud (pour P. \_\_\_\_\_), ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.